

Janvier 2020

TOUT COMPRENDRE SUR LA LOI ÉCONOMIE CIRCULAIRE

L'économie circulaire est au cœur des préoccupations des Français car elle concerne des enjeux immédiatement perceptibles par eux : la fin du gaspillage pour préserver nos ressources, l'information des consommateurs pour une meilleure consommation, la mobilisation des industriels pour transformer nos modes de production et enfin l'amélioration de la collecte des déchets pour lutter contre les dépôts sauvages.



DISPOSITIONS RELATIVES AU PLASTIQUE

- **100% de plastique recyclé d'ici 2025.**
- **Fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici 2040.**
- **Interdiction de certains produits en plastique à usage unique** (quelques exceptions pour certains secteurs professionnels tel le médical) :
 - o dès 2020 pour les gobelets et verres ainsi que les assiettes jetables de cuisine pour la table ;
 - o dès 2021 pour les pailles, confettis en plastique, piques à steak, couvercles à verre jetables, assiettes, couverts, bâtonnets mélangeurs pour boissons, contenants ou récipients en polystyrène expansé, bouteilles en polystyrène expansé pour boissons ainsi que les tiges de support pour ballons et leurs mécanismes.
- **Interdiction des emballages à usage unique pour les repas servis sur place, y compris pour la restauration rapide, à compter de 2023.** Même obligation pour les services de livraison à compter de 2022.
- **Interdiction de la distribution gratuite de bouteilles en plastique** dans les établissements recevant du public et dans les locaux à usage professionnel, à compter de 2021. En parallèle, gratuité de l'eau potable dans les restaurants et établissements recevant du public.
- Obligation d'avoir une **fontaine à eau** dans les établissements recevant du public, à compter de 2022.
- Interdiction de la mise à disposition de sacs en plastique à usage unique en ciblant les grossistes et importateurs qui revendent ces sacs aux commerçants, à compter de 2021.
- **Interdiction des emballages en plastique pour les fruits et légumes de moins de 1,5kg et d'étiquettes directement sur les fruits et légumes, à compter de 2022** (sauf les étiquettes compostables).

- **Interdiction de la vente de sachets de thé et de tisane en plastique non biodégradable**, à compter de 2022.
- **Interdiction de la mise à disposition, à titre gratuit, de jouets en plastique dans le cadre de menus destinés aux enfants**, au plus tard en 2022.
- **Interdiction de la mise sur le marché de toute substance à l'état de microplastique** (notamment les produits cosmétiques, les dispositifs médicaux, les produits détergents, les produits d'entretien). Les microplastiques naturels qui n'ont pas été modifiés chimiquement ou biodégradables ne sont pas concernés.
- Les **lave-linges** neufs sont dotés d'un filtre à microfibres plastiques, à compter de 2025 (35% des microplastiques trouvés dans l'océan proviennent des textiles synthétiques).
- L'État n'achète plus, à compter de 2022, de plastique à usage unique en vue d'une utilisation sur les lieux de travail et dans les événements qu'il organise.
- Interdiction d'utiliser des **emballages plastiques pour les publications de presse**, ainsi que la publicité, à compter de 2022.
- Les sacs fabriqués à partir de **plastique oxodégradable** sont interdits.
- Interdiction de l'utilisation de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffage et de service en plastique dans les services de pédiatrie, d'obstétrique et de maternité, les centres périnataux de proximité, au plus tard en 2025.

LES AUTRES INTERDICTIONS

- **Interdiction d'utiliser des huiles minérales** sur des emballages à compter de 2022 et pour des impressions à destination du public, à compter de 2025.
- **Interdiction de la distribution dans les boîtes aux lettres de prospectus publicitaires et de catalogues non sollicités** visant à faire de la promotion commerciale à l'attention des consommateurs et imprimés avec des encres contenant des huiles minérales, à compter de 2023.
- **Interdiction du dépôt d'imprimés publicitaires à visée commerciale sur les véhicules.**
- Interdiction de la distribution dans les boîtes aux lettres de cadeaux non sollicités visant à faire de la promotion commerciale à l'attention des consommateurs.
- **Interdiction de l'impression et la distribution systématiques de tickets de caisse et de carte bancaire dans les surfaces de vente et dans les établissements recevant du public**, sauf demande contraire du client, à compter de 2023.

DISPOSITIONS EN FAVEUR DE L'INFORMATION DU CONSOMMATEUR

- **Harmonisation des couleurs des poubelles sur l'ensemble du territoire :**
 1. jaune pour les emballages et les papier,
 2. vert pour le verre,
 3. marron pour les biodéchets, tels que les épluchures ou les déchets verts,
 4. grise pour les ordures ménagères résiduelles.

- **Chaque consommateur pourra signaler via une application numérique les produits qu'il juge suremballés.** Ces produits pourront avoir un malus financier.
- Obligation pour les producteurs et importateurs de produits d'**informer les consommateurs sur les qualités et caractéristiques environnementales**, notamment l'incorporation de matière recyclée, l'emploi de ressources renouvelables, la durabilité, la compostabilité, la réparabilité et la présence de substances dangereuses, de métaux précieux ou de terres rares.
- Lutte contre **l'obsolescence programmée** des produits : **création de l'indice de réparabilité** qui doit permettre aux consommateurs de faire des choix plus éclairés au moment de l'achat en sachant si le produit est facilement réparable ou non. Il pourra être accompagné d'un indice de durabilité sur la fiabilité et la robustesse du produit.
- **Le logo Triman devient obligatoire (il permet aux consommateurs de savoir quoi faire de leurs déchets)** : il devra être accompagné d'une consigne de tri claire sur tous les produits.
- **Faciliter la réparation des équipements électriques et électroniques et des biens d'ameublement en rendant obligatoire l'information sur la disponibilité des pièces détachées.** Une obligation de disponibilité des pièces détachées des équipements médicaux est créée pour une durée minimale de 5 ans.
- **Sensibilisation, dès l'école primaire, à la réduction des déchets, au réemploi et au recyclage des produits et matériaux, ainsi qu'au geste de tri.**
- La **garantie légale de conformité**, d'une durée actuelle de 2 ans pourra être renouvelée quand le produit est remplacé pour la 1^{ère} fois et son extension pourra être prévue pour 6 mois si le produit est réparé.

DISPOSITIONS EN FAVEUR DE LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE

- **Interdiction de l'élimination des invendus non-alimentaires** afin de privilégier, sauf exception, leur réemploi, leur réutilisation ou leur recyclage, notamment par le don de ces produits aux associations de lutte contre la précarité (630 millions d'euros de produits neufs sont détruits chaque année).
- Augmentation des sanctions si les commerces de plus de 400 mètres carrés n'ont pas signé des conventions pour le don de denrées alimentaires avec les associations.
- Afin d'éviter le gaspillage des médicaments, lorsque leur forme pharmaceutique le permet, **la délivrance de certains médicaments pourra se faire à l'unité**, à compter de 2022.
- **Consécration dans la loi de la vente en vrac**, obligeant les vendeurs à accepter les contenants apportés par le consommateur.
- **Dates de consommation des produits** : lorsqu'un produit alimentaire comporte une date de durabilité minimale, celle-ci peut être accompagnée d'une mention informant les consommateurs que le produit reste consommable après cette date.
- Pour permettre le traitement informatique des stocks, la date limite de consommation, la date de durabilité minimale et le numéro de lot peuvent être intégrés dans les codifications d'information des denrées alimentaires.

- Les vendeurs de boissons à emporter adoptent une **tarification plus basse lorsque la boisson est vendue dans un récipient réemployable présenté par le consommateur** par rapport au prix demandé lorsque la boisson est servie dans un gobelet jetable.
- **Commande publique** : à compter de 2021, **les biens acquis annuellement par l'État et les collectivités territoriales sont issus du réemploi ou de la réutilisation** ou intègrent des matières recyclées dans des proportions de 20% à 100%.
- **Opération « téléphones portables »** : les producteurs de téléphones portables devront organiser des opérations de collecte tous les ans, accompagnées d'une prime au retour (versement d'une prime, bon d'achat, cadeaux...) pour inciter les utilisateurs à rapporter leurs téléphones portables inutilisés.

DISPOSITIONS EN FAVEUR DES FILIERES REP

- **Taux d'incorporation de matières recyclées** : la mise sur le marché de certains produits et matériaux peut être subordonnée au respect d'un taux minimal d'incorporation de matière recyclée dans ces produits et matériaux.
- En France, il peut être fait obligation au fabricant d'un produit qui génère des déchets de financer sa fin de vie : c'est ce que l'on appelle la **responsabilité élargie du producteur**. Plusieurs grandes familles de produits sont déjà concernées : les emballages, les piles, les médicaments, les pneus, les papiers et journaux, les textiles et chaussures, les meubles, l'électroménager... Le texte de loi inscrit de nouveaux produits : les jouets, les articles de sport, de bricolage, jardinage et de loisirs ou encore les filtres de cigarettes.
- **Bonus-malus** : les fabricants soumis au principe du pollueur-payeur qui conçoivent un produit de manière écologique (en y incorporant par exemple des matières recyclées ou en supprimant des suremballages inutiles, en les concevant pour être réparables) pourront bénéficier d'un bonus sur la contribution qu'ils versent pour la gestion et le traitement de la fin de vie de leurs produits. A contrario, les fabricants qui ne sont pas dans une démarche d'écoconception dans leur manière de produire verront cette contribution augmenter avec un malus.
- **Reprise des produits usagés** : aujourd'hui, l'obligation de reprise (à savoir, l'obligation pour le vendeur de reprendre gratuitement un ancien appareil lorsque le consommateur en achète un nouveau) existe déjà pour les distributeurs de produits électriques et électroniques et de pneus. **La mesure prévoit d'étendre cette obligation à toutes les filières REP** (type jouets, articles de sports, articles de bricolage et jardinage, etc.).
- **Création d'une filière REP bâtiments** : elle permettra de collecter les déchets grâce à des points de collecte installés sur tout le territoire national, une reprise sans frais pour les déchets triés et une augmentation de la valorisation des déchets.
- Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre est mise en place.
- **Mécanisme de reprise financée des mégots de cigarettes dans la cadre de la REP sur les produits du tabac.**

- Création d'un **fonds réemploi solidaire** afin de développer le réemploi et la réutilisation. Il pourra financer, via les éco-organismes, toutes les entreprises de l'ESS engagées dans l'économie circulaire. Les critères de proximité et l'agrément ESUS prévaudront pour l'attribution des fonds.
- Création d'un **fonds de réparation** qui permettra de faire baisser le prix de la réparation.
- **Consigne** : à partir de 2021, l'ADEME publie chaque année une évaluation de la collecte des bouteilles. Sur la base de ce rapport et si les performances cibles ne sont pas atteintes. Une fois que la généralisation de l'extension des consignes de tri est arrivée à son terme, l'ADEME évalue la trajectoire des performances des collectivités territoriale et le Gouvernement peut définir, après évaluation des impacts économiques et environnementaux et concertation avec les collectivités, la mise en œuvre d'un ou plusieurs dispositifs de consigne pour recyclage et réemploi. Pour la mettre en œuvre, il faut qu'au moins 90% des collectivités, représentant plus des deux tiers de la population régionale, en fassent la demande et que la collectivité en charge de la planification régionale de la prévention et de la gestion des déchets émette un avis favorable.
- **Mise en place, quand cela est possible, de systèmes de récupération des eaux de pluie pour chaque construction nouvelle à partir de 2023.**
- Tout commerce de plus de 400 mètres carrés proposant en libre-service des produits alimentaires et de grande consommation se dote, à la sortie des caisses, de **bacs de tri sélectif** pour récupérer les déchets d'emballage issus des produits achetés dans cet établissement.
- **Le niveau de prise en charge des coûts de gestion des déchets supportés par les collectivités est fixé à 80% pour les déchets d'emballages ménagers et à 50%** pour les déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique au plus tard en 2023. Il est de 100% pour les collectivités d'Outre-mer. Dans ces territoires, création de plans de rattrapage pour augmenter les performances de collecte et de traitement.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DES DECHETS

- **Interdiction pour les producteurs ou détenteurs de déchets d'éliminer leurs déchets via le stockage ou l'incinération s'ils n'ont pas d'abord opéré un tri de ceux-ci.**
- **Interdiction progressive de la mise en décharge des déchets issus du tri dit « 5 flux »** (papier/carton, bois, plastique, métal et verre), **des biodéchets** des gros producteurs (produisant plus de 10t/an de ces déchets) **ainsi que les déchets d'emballages ménagers qui sont déjà couverts par une filière REP** tels que les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets d'équipements d'ameublement ou les déchets de textile. Ces déchets triés n'ont pas leur place dans les installations de stockage, et la preuve du respect de ces obligations de tri doit être apportée pour que les déchets résiduels à l'issue du tri puissent être acceptés dans le centre de tri.
- **Tri à la source des biodéchets** : à compter du 1^{er} janvier 2025, les professionnels produisant ou détenant des déchets composés majoritairement de biodéchets, sont tenus de mettre en place un tri à la source et une valorisation biologique ou, lorsqu'elle n'est pas effectuée par un tiers, une collecte sélective de ces déchets pour en permettre la valorisation de la matière de manière à limiter les émissions de gaz à effet de serre et à favoriser le retour au sol. Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation s'applique

à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets. Et à compter du 1^{er} janvier 2021, cette obligation s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de cinq tonnes de biodéchets par an.

- Les collectivités territoriales ont l'obligation de permettre aux personnes morales relevant de l'**ESS** qui en font la demande d'utiliser les déchetteries communales comme lieux de récupération ponctuelle et de retraitement d'objets en bon état ou réparables. **Les déchetteries sont tenues de prévoir une zone de dépôt destinée aux produits pouvant être réemployés.**

DISPOSITIONS POUR LUTTER CONTRE LES DEPOTS SAUVAGES

- **Renforcement du pouvoir des maires et présidents d'intercommunalité**, ainsi que les sanctions pour lutter activement contre les dépôts sauvages (amende administrative immédiate, confiscation du véhicule, vidéo-verbalisation).
- **Immobilisation du véhicule** : lorsqu'un véhicule a été utilisé pour procéder à des dépôts sauvages, la personne constatant l'infraction peut faire procéder à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont la confiscation est encourue.
- **Vidéo-verbalisation des infractions relatives aux dépôts sauvages** : le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule utilisé sera considéré comme pécuniairement responsable.
- **Traçabilité des déchets du bâtiment** : après la réalisation des travaux, les entreprises doivent pouvoir prouver la traçabilité des déchets issus de leurs chantiers en conservant tout document délivré par les installations dans lesquelles ces déchets ont été collectés. Le maître d'ouvrage peut exiger que ces documents soient portés à sa connaissance. Les personnes en charge des installations dans lesquelles ces déchets ont été collectés sont tenues de délivrer à titre gracieux un bordereau de dépôt précisant la nature et la quantité des déchets.

DISPOSITIONS DIVERSES

- **Boues d'épandage** : les critères applicables aux boues d'épuration sont révisés au plus tard le 1^{er} juillet 2021, afin de prendre en compte les métaux lourds, les particules de plastique, les perturbateurs endocriniens, les détergents ou les résidus pharmaceutiques tels que les antibiotiques. À compter de la même date, l'usage au sol de ces boues, seules ou en mélanges, brutes ou transformées est interdit dès lors qu'elles ne respectent pas lesdits référentiels réglementaires et normatifs.
- Il est interdit d'importer des boues d'épuration ou toute autre matière obtenue à partir de boues d'épuration seules ou en mélanges, en France, à l'exception des boues provenant d'installations dont le fonctionnement est mutualisé avec un État voisin ou de la principauté de Monaco.
- **Généralisation des démarches d'écologie industrielle territoriale** entreprises aujourd'hui de manière dispersée sur le territoire par des collectivités motivées et compétentes. Nous confions aux régions un rôle de coordination des différentes démarches qui fleurissent sur leurs territoires.